

VD_FINDINFO HC / 2015 / 897 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___897

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 897 du 19 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 897 del 19 ottobre 2015

Regeste

AVANCE DE FRAIS, CONJOINT | 163 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). b) La réduction des conclusions, opérée devant l'instance d'appel, est admissible au regard des conditions de l'art. 317 al. 2 CPC (Tappy, CPC commenté, n. 11 ad art. 230 CPC; Schweizer, CPC commenté, op. cit., n. 28 ad art. 227 CPC). Par ailleurs, en vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, le juge auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement par l'autorité de recours. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les références citées). c) En l'espèce, l'appelante avait requis en 2014, une provision ad litem de 32'000 francs. Dans son appel, elle n'a explicitement conclu qu'à l'annulation de l'ordonnance litigieuse. On comprend toutefois qu'elle souhaite que l'ordonnance attaquée soit réformée en ce sens qu'un montant de 7'000 fr. lui soit octroyé à titre de provision ad litem, comme cela lui avait été accordé le 26 janvier 2015. On peut dès lors considérer que la conclusion tend à la réforme de l'ordonnance attaquée. Formé au surplus en temps utile par une partie qui y a intérêt, l'appel est recevable.

E. 2

a) Dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1 ; TF 4A_254/2014 du 14 janvier 2015, consid. 2.1). L'arrêt de renvoi lie également les parties. En particulier, ces dernières ne peuvent pas, dans une deuxième procédure devant l'autorité concernée, prendre des conclusions dépassant celles prises dans la première procédure de recours (cf.

TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid.

E. 2.1

non publié in ATF 138 III 289 ; TF 5A_580/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4.3). b)
L'appelante a produit la copie d'un lot de pièces, à savoir des avis de saisies délivrés le 1^{er} juin 2015 par l'Office des poursuites de la Veveyse pour un montant total de 35'824 fr. 90. Elle explique avoir transmis ce lot de pièces au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois le 4 juin 2015, soit après l'audience de première instance du 1^{er} juin 2015. La question de la recevabilité de ce lot de pièces peut demeurer indécise, sous l'angle de l'art. 317 CPC ; ce lot est en revanche irrecevable au regard du cadre fixé par l'arrêt de renvoi. Au surplus, même à supposer recevable, les éléments qui y figurent ne sont pas déterminants (cf. infra consid. 3.2).

E. 3

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir pris en considération sa situation financière effective, en particulier fiscale, pour examiner sa demande de provision ad litem. Elle fait valoir que, comme cela ressort de la pièce qu'elle lui avait adressée le 4 juin 2015, ses charges d'impôts – cette fois-ci pour 2013 – s'élevaient en réalité à 35'824 fr. 90, soit 2'985 fr. 40 par mois. Elle ajoute que cette somme devrait être prise en compte dans ces charges incompressibles dans la mesure où elle faisait et fait toujours l'objet d'une saisie y relative.

E. 3.1

L'une des conséquences du devoir de solidarité entre époux consiste en l'obligation qui peut être imposée à l'un des époux de contribuer aux frais de justice et d'avocat de son conjoint dans le cadre d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale (Micheli et al., *Divorcer, Un guide juridique*, Lausanne 2014, n. 403 p. 96). D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (ATF 103 Ia 99 consid. 4 ; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 ; TF 5A_826/2008 du

E. 3.2

En l'espèce, dans son arrêt sur appel du 25 février 2015, le Juge délégué de la Cour d'appel civile a relevé que la demande de provision ad litem déposée par l'appelante devait être examinée sur la base des pièces qu'elle avait produites le 9 octobre 2014, desquelles il ressortait notamment que le loyer déterminant s'élevait vraisemblablement à 1'980 fr. duquel il convenait de retrancher la part liée aux enfants, soit 40% du loyer, alors que sa charge fiscale était passée de 3'300 fr. à un montant inférieur à 1'000 francs. Les charges incompressibles de l'appelante ont en réalité été précisément déterminées par le Juge délégué de la Cour d'appel civile dans son arrêt de renvoi du 25 février 2015. Ce n'est que pour sauvegarder la garantie de la double instance que le juge cantonal a renvoyé la cause au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois afin que celui-ci réexamine le montant qui restait à disposition de l'appelante une fois ses charges incompressibles assumées. C'est ainsi à raison que celui-ci s'est conformé au cadre fixé par l'arrêt de renvoi s'agissant du montant des charges incompressibles de l'appelante, qui tient compte d'un montant de 1'188 fr. à titre de loyer et d'un montant de 1'000 fr. à titre de charge fiscale effectivement supportée lors du dépôt de la requête et de son complément en 2014. C'est en vain que l'appelante se réfère au lot de pièces transmis au juge de première instance le 4 juin 2015, pour soutenir que ce dernier aurait dû prendre en considération, dans l'examen de sa requête de provision ad litem, sa charge d'impôts effective en 2015

d'un montant de 2'985 fr. 40 par mois. En effet, même à supposer recevable, le lot des pièces produit ne constitue qu'un avis de saisie portant sur des arriérés d'impôts couvrant prétendument la période fiscale 2013 selon les dires de l'appelante. Or, seule la charge fiscale effectivement supportée en 2014 est déterminante (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3), à l'exclusion des dettes qui ne sont pas acquittées (cf. TF 5A_447/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). Le premier juge ne pouvait dès lors pas prendre en considération une nouvelle charge fiscale relative à l'année 2015 sortant du cadre fixé dans l'arrêt de renvoi et encore moins se fonder sur une charge fiscale non acquittée au moment du dépôt de la requête en 2014. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe. En l'absence de convention à ce sujet, la requête de provision ad litem pour la procédure d'appel est irrecevable (cf. TF 5D_48/2014 du 25 août 2014 consid. 7 et les arrêts cités, en particulier l'arrêt TF 5A_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 6.2). En outre, l'appelante n'a pas requis l'assistance judiciaire en bonne et due forme, une telle requête ne remplissant au surplus de toute manière pas les conditions cumulatives de l'art. 117 CPC. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La Juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Astyanax Peca (pour X._____), ■ Me Alain Dubuis (pour T._____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

E. 5

juin 2009 consid. 2.2.1), une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce, dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens. Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé (TF 5P_346/2005 du 15 novembre 2005 consid. 4.3 ; FamPra.ch 2006 p. 892 n° 130 et les références citées), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi. L'obligation de fournir une telle avance dépend en première ligne de la situation de besoin de la partie qui la requiert. Se trouve dans le besoin, celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille (De Luze et al., Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 2.5 ad art.

163 CC et les références citées). Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (ibid.). Une provision ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale (CREC 15 juin 2012/220; cf. TF 5A_793/2008 du

E. 8

mai 2009 consid. 6.2). La provision ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.